

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française du 17 mai 2017 portant exécution du décret du 13
octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement
des partenaires apportant de l'aide aux justiciables**

A.Gt 24-06-2021

M.B. 05-07-2021

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu les articles 21, 33, alinéa 3, et 37, alinéa 2, du décret de la Communauté française du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017 portant exécution du décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 25 janvier 2021 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 11 février 2021 ;

Vu l'avis n° 69.408/2 du Conseil d'Etat, donné le 14 juin 2021, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Vu l'avis de la Commission communautaire des Partenariats, donné le 30 mars 2021 ;

Vu le " test genre » du 8 janvier 2021 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Sur la proposition de la Ministre des Maisons de justice ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'article 14, § 1^{er}, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017 portant exécution du décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables est complété par les mots «dans les formes arrêtées par le Ministre».

Article 2. - Il est inséré un nouvel article 51/1 au sein du même arrêté du Gouvernement rédigé comme suit :

«Par dérogation à l'article 33 et pour les années 2020 à 2022, le Ministre fixe l'objectif annuel de prises en charge du deuxième triennat d'agrément sur base de l'objectif annuel de prises en charge du premier triennat».

Article 3. - A l'article 52 du même arrêté, les mots «1^{er} janvier 2021» sont remplacés par les mots «1^{er} janvier 2023»

Article 4. - Les articles 2 et 3 du présent arrêté produisent leurs effets le 1^{er} janvier 2020.

Article 5. - Le membre du Gouvernement qui a les Maisons de Justice dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 24 juin 2021.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, de la Jeunesse, des Sports et Promotion de Bruxelles,

V. GLATIGNY